



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2012/0295(COD)

1.2.2013

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au
Fonds européen d'aide aux plus démunis
(COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Emer Costello

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [..].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	35

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au Fonds européen d'aide aux plus démunis
(COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2012)0617),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0358/2012),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les avis motivés soumis, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par le Parlement du Royaume de Suède, par la Chambre des Lords et la Chambre des Communes du Royaume-Uni et par le Parlement de la République fédérale d'Allemagne, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du (...),¹,
- vu l'avis du Comité des régions du (...),²
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2013),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
2. fait observer que l'enveloppe financière figurant dans la proposition législative doit être considérée comme indicative et qu'elle ne sera arrêtée définitivement qu'après la conclusion d'un accord sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020;
3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

¹ JO C du ... (non encore paru au Journal officiel).

² JO C du ... (non encore paru au Journal officiel).

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

Amendement

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive **(Europe 2020)** a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

Or. en

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) En 2010, près d'un quart de tous les Européens (119,6 millions) étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit environ 4 millions de plus que l'année précédente.

Or. en

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le "Fonds") devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le "Fonds") devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs

nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.

nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants *et des ménages avec enfants*.

Or. en

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La définition ETHOS (typologie européenne du sans-abrisme) peut servir de point de départ pour octroyer des fonds à différentes catégories de personnes souffrant de privation aiguë.

Or. en

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il convient que le Fonds et les programmes opérationnels connexes respectent, en particulier, les politiques sociales et environnementales européennes, comme la lutte contre la discrimination et contre le gaspillage alimentaire.

Or. en

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle.

Amendement

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle, **comme le seuil de pauvreté relative.**

Or. en

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin de répondre de la manière la plus efficace et adéquate aux différents besoins et de mieux venir en aide aux plus démunis, il convient d'appliquer le principe de partenariat à toutes les phases de fonctionnement du Fonds.

Or. en

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur **la pauvreté relative dans les États membres**

bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

et sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. ***Il convient de respecter strictement les règles en matière de protection de la vie privée et des données lors des évaluations.*** Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Or. en

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Comme le souligne l'étude d'Eurostat, intitulée "Measuring material deprivation in the EU - Indicators for the whole population and child-specific indicators" (Mesurer la privation matérielle dans l'Union européenne - Indicateurs pour l'ensemble de la population et indicateurs spécifiques pour les enfants), des recherches considérables ont été menées sur la privation matérielle, ce qui permettra, dans un avenir proche, une collecte de données plus précises concernant les ménages, les adultes et les enfants souffrant de privation matérielle.

Or. en

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Il est nécessaire de fixer un plafond pour le cofinancement des programmes

supprimé

opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Or. en

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique")⁵ prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, ***et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme.*** Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux

Amendement

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique")⁵ prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

fins du programme en faveur des plus démunis.

Or. en

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Afin de garantir un large soutien au sein de la société en faveur des plus démunis, il convient que les États membres éliminent les obstacles liés au don de denrées alimentaires ou de produits de consommation de base posés par les entreprises aux banques alimentaires, aux organisations de la société civile et aux autres acteurs concernés.

Or. en

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds.

(18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds. ***Les décisions à cet égard devraient être prises en étroite collaboration avec les autorités de gestion et les organisations partenaires.***

Or. en

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement doit être appliqué dans le respect de ces droits et de ces principes.

Amendement

(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, **le droit à l'assistance sociale et à l'aide au logement**, les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement doit être appliqué dans le respect de ces droits et de ces principes.

Or. en

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Le Fonds devrait contribuer aux efforts des États membres destinés à mettre fin au sans-abrisme, conformément à la résolution du Parlement européen du 14 septembre 2011 sur une stratégie de l'Union européenne pour les personnes sans abri¹.

¹ *Textes adoptés, P7_TA(2011)0383.*

Or. en

Amendement 16
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Article 2

On entend par:

Amendement

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

Or. en

Amendement 17
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Article 2

1. "personnes les plus démunies", des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs **adoptés** par les autorités compétentes nationales **ou définis par** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Amendement

Article 2

1. "personnes les plus démunies", des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs **définis** par les autorités compétentes nationales **en coopération avec** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes **nationales**;

Or. en

Amendement 18
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Article 2

2. "organisations partenaires", des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement

Amendement

Article 2

2. "organisations partenaires", des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement

ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires **ou** des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires **et/ou** des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Or. en

Amendement 19
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Article 2

7. "bénéficiaire final", la personne démunie qui reçoit les aliments ou les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Amendement

Article 2

7. "bénéficiaire final", la personne démunie - **à savoir, toute personne menacée de privation alimentaire et matérielle, en particulier les sans-abri, les enfants et les ménages avec enfants** - qui reçoit les aliments ou les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Or. en

Amendement 20
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Article 2

Amendement

Article 2

(i) "mesures d'accompagnement", des mesures qui vont au-delà de la distribution de denrées alimentaires et de biens, destinées à surmonter l'exclusion sociale et à améliorer les conditions de vie des bénéficiaires finaux, à les réinsérer dans la société et à leur permettre de vivre de manière autonome et indépendante;

Or. en

Amendement 21
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Article 3

1. Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance **du Fonds**.

Amendement

Article 3

1. Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies **et en favorisant des solutions durables en vue de l'élimination de la pauvreté alimentaire**. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance **tangible et de l'assistance au titre des mesures d'accompagnement, ainsi que de son incidence sur les structures de soutien aux personnes les plus démunies**.

Or. en

Amendement 22
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Article 4

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution **aux personnes les plus démunies**, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à

Amendement

Article 4

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires **sains** et de biens de consommation de base, **y compris de kits**

l'usage personnel de *sans-abri ou d'enfants*.

de démarrage, à l'usage personnel *des bénéficiaires finaux*.

Or. en

Amendement 23
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Article 4

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement

Article 4

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement, ***notamment des projets pilotes***, complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale ***et à une vie et un régime alimentaire plus sains*** des personnes les plus démunies, ***ainsi qu'à protéger leur dignité humaine***.

Or. en

Amendement 24
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Article 4

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.

Amendement

Article 4

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies ***par la mise en place d'un cadre européen concernant l'orientation politique dans les domaines clés visés par le Fonds***.

Or. en

Amendement 25
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Article 5

14. L'aide du Fonds est ***mise en œuvre*** par une étroite coopération de la Commission et des États membres.

Amendement

Article 5

3. L'aide du Fonds est ***fournie*** par une étroite coopération de la Commission et des États membres, ***ainsi que des organismes représentant la société civile et des organisations partenaires.***

Or. en

Amendement 26
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Article 5

Amendement

Article 5

4 bis. Dans le cadre de la préparation des programmes opérationnels, les États membres coopèrent étroitement avec les autorités compétentes régionales, locales et d'autres pouvoirs publics, ainsi qu'avec des organismes représentant la société civile, notamment les organisations de lutte contre la pauvreté et les organisations partenaires représentant les intérêts des plus démunis et les organisations participant à la distribution d'aide matérielle aux personnes démunies.

Or. en

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

Article 5

6. Dans le cadre de leurs responsabilités respectives, la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de l'UE.

6. Dans le cadre de leurs responsabilités respectives, la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de l'UE, **en particulier les actions de l'Union dans le domaine de la santé.**

Or. en

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

Article 5

10. La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

10. La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds **et aux programmes et opérations qui y sont liés.**

Or. en

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Article 5

11. Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

Amendement

Article 5

11. Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation ***et pour contribuer à un mode de vie et à un régime alimentaire plus sains.***

Or. en

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Article 5

Amendement

Article 5

11 bis. Le choix des denrées alimentaires est réalisé selon le principe de l'alimentation équilibrée et contribue à la santé et au bien-être des bénéficiaires finaux. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage alimentaire.

Or. en

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

Article 5

12. Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux **en vue, notamment, de réduire le gaspillage.**

Amendement

Article 5

12. Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs, **notamment de lignes directrices en matière de nutrition.** Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques, **sanitaires** et environnementaux.

Or. en

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Article 5

Amendement

Article 5

12 bis. La Commission, les États membres et les organisations partenaires contribuent à la lutte contre le gaspillage alimentaire à tous les niveaux de la chaîne de distribution.

Or. en

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Article 6

Amendement

Article 6

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, compte tenu des indicateurs *suivants* établis par Eurostat:

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, compte tenu des indicateurs *les plus récents* établis par Eurostat, *concernant*:

Or. en

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Article 6

la population souffrant de privation matérielle aiguë;

Amendement

Article 6

a. la population souffrant de privation matérielle aiguë, *en particulier de pauvreté alimentaire*;

Or. en

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – premier alinéa – point a

Texte proposé par la Commission

Article 7

a. l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée

Amendement

Article 7

a. l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments, *notamment de fruits frais, de légumes, de céréales complètes et de légumineuses*, et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement

conformément à l'article 14;

prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Or. en

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

Article 9

1. Un État membre peut introduire une demande de modification du programme opérationnel. Celle-ci est accompagnée du programme opérationnel modifié et de la justification de la modification.

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Plateforme

Coopération et échange de bonnes pratiques

Or. en

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

Article 10

1. La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour

1. La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour

faciliter l'échange d'expériences, le renforcement des capacités *et* la mise en réseau, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes *dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies*.

faciliter l'échange d'expériences, le renforcement des capacités, la mise en réseau *et l'innovation*, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes *liées au Fonds*.

Or. en

Amendement 39
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

1 bis. À cet égard, la Commission facilite également les activités transnationales, comme les visites d'étude et les évaluations par les pairs, en faisant participer les organisations partenaires.

Or. en

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

Article 10

2. Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds.

2. Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds ***et remettra ensuite un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

Amendement 41
Proposition de règlement
Titre III – article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Comité de suivi national

- 1. Les États membres créent un comité de suivi afin de garantir une mise en œuvre efficace de leur programme opérationnel.**
- 2. Ce comité de suivi est composé des autorités compétentes régionales et locales et d'autres pouvoirs publics, ainsi que d'organisations représentant la société civile, notamment des organisations de lutte contre la pauvreté, et des organisations partenaires représentant les intérêts des plus démunis et des organisations participant à la distribution d'aide matérielle aux personnes démunies.**

Or. en

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

Article 11

- 8 bis. La Commission présente une synthèse des rapports de mise en œuvre annuels et des rapports de mise en œuvre finaux au Parlement européen et au Conseil.**

Or. en

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Article 12

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

Amendement

Article 12

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres ***et avec des organismes nationaux représentant la société civile et des organisations partenaires***, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

Or. en

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Article 12

3. Les États membres donnent dûment suite à tout commentaire émis par la Commission après la réunion.

Amendement

Article 12

3. Les États membres donnent dûment suite à tout commentaire émis par la Commission après la réunion ***et y font référence dans le rapport de mise en œuvre de l'année suivante ou, le cas échéant, des années suivantes.***

Or. en

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

***f bis. la contribution des résultats attendus
aux objectifs du Fonds;***

Or. en

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

***f ter. la participation effective des parties
prenantes, notamment de la société civile
et des ONG, dans la conception et la mise
en œuvre du programme opérationnel;***

Or. en

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion ***peut évaluer*** l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.

Article 15

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion ***évalue*** l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.

Or. en

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Article 15

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie **d'un acte** d'exécution. **Cet acte** d'exécution **est adopté** conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Amendement

Article 15

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie **d'actes** d'exécution **après consultation des parties intéressées**. **Ces actes** d'exécution **sont adoptés** conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Article 15

3. La Commission peut évaluer les programmes de sa propre initiative.

Amendement

Article 15

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

3 bis. La Commission présente une évaluation à mi-parcours du Fonds pour mars 2018 au plus tard et la transmet au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Article 17

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent aux personnes les plus démunies, **aux médias et au** grand public. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds.

Amendement

Article 17

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent **particulièrement** aux personnes les plus démunies, **ainsi qu'au** grand public **et aux médias**. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds **en évitant de stigmatiser les bénéficiaires finaux**.

Or. en

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission

Article 17

1. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Amendement

Article 17

1. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, **en évitant de stigmatiser les bénéficiaires finaux**, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Or. en

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cofinancement

Financement

Or. en

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

Article 18

1. Le taux de ***cofinancement*** du programme opérationnel ***n'excède pas 85 %*** des dépenses publiques admissibles.

1. Le taux de ***financement*** du programme opérationnel ***équivalait à 100 %*** des dépenses publiques admissibles.

Or. en

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

Article 18

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

supprimé

Or. en

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Article 18

Amendement

Article 18

3 bis. L'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tel qu'établi dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Or. en

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission

Article 19

Majoration des paiements pour les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

(a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du

Amendement

supprimé

règlement (UE) n° 407/2010⁷ du Conseil;

s'il n'a pas adopté l'euro, il reçoit un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) no 332/20028 du Conseil⁸;

une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission

Article 21

1. Les denrées alimentaires et les biens destinés à des *sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Article 21

1. Les denrées alimentaires et les biens destinés à *l'usage personnel* des *bénéficiaires finaux* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – deuxième alinéa

Texte proposé par la Commission

Article 21

2. Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, ***et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.***

Amendement

Article 21

2. Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies. ***Cela se fait en supplément du programme et ne diminue pas les budgets octroyés par les États membres.***

Or. en

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Article 21

4. ***Cette assistance*** matérielle est fournie gratuitement aux personnes les plus démunies.

Amendement

Article 21

4. ***L'assistance alimentaire et*** matérielle est ***généralement*** fournie gratuitement aux personnes les plus démunies. ***Si le cadre du programme opérationnel le prévoit, les organisations partenaires peuvent demander aux bénéficiaires finaux de payer au maximum 10 % du prix du marché de la denrée alimentaire ou du bien.***

Or. en

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission

Article 24

o. les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel ***de personnes sans-abri ou d'enfants***;

Amendement

Article 24

o. les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel ***des bénéficiaires finaux***;

Or. en

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point p

Texte proposé par la Commission

Article 24

p. lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel ***de personnes sans-abri ou d'enfants*** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

Article 24

p. lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel ***des bénéficiaires finaux*** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. en

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point r

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24

r. les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe aux **personnes les plus démunies**, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Article 24

r. les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe **ou indirecte** aux **bénéficiaires finaux**, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa stratégie Europe 2020, l'Union européenne s'est fixé l'objectif de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes menacées par la pauvreté ou l'exclusion sociale.

Cependant, la crise économique et financière aggrave encore la pauvreté et l'exclusion sociale dans l'ensemble de l'Union. En 2011, près de 120 millions d'Européens, soit six millions de plus en deux ans, ce qui représente maintenant près d'un quart de la population totale, étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale. Plus de 40 millions de citoyens vivent dans un dénuement matériel extrême. Une personne de moins de 60 ans sur dix vit dans un ménage à faible niveau d'intensité de travail.

L'une des principales caractéristiques de la privation matérielle est l'impossibilité d'accéder à une quantité suffisante de denrées alimentaires de qualité appropriée. 43 millions d'Européens n'ont pas les moyens de s'offrir un repas avec viande, volaille ou poisson (ou l'équivalent végétarien) un jour sur deux, ce que l'OMS définit comme un besoin fondamental. ***Les enfants sont particulièrement exposés à la pauvreté alimentaire et les mauvaises habitudes alimentaires peuvent affecter le développement du cerveau et la capacité d'apprentissage, ainsi que leur santé future.***

Le sans-abrisme est une forme particulièrement grave de privation matérielle. Le phénomène est difficilement quantifiable, mais il ressort d'estimations que 4,1 millions de personnes étaient sans-abri dans l'Union en 2009-2010. La crise entraîne une augmentation du nombre de sans-abri et des familles avec enfants, des jeunes (jusqu'à 20 % au Danemark et 15 % aux Pays-Bas) et il existe de plus en plus de personnes issues de l'immigration parmi les sans-abri.

En 2011, l'Union comptait plus de 25 millions d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Près de six millions d'enfants se passent de vêtements neufs (qui ne sont pas de deuxième main) et près de cinq millions n'ont pas deux paires de chaussures de la

pointure appropriée. L'avenir collectif de l'Europe sur le plan social et économique dépend en partie de notre capacité à mettre un terme à la transmission des désavantages entre les générations, mais nos enfants courent un risque accru de pauvreté ou d'exclusion sociale par rapport au reste de la population (27,1 % contre 23,5 %). Les enfants courraient un risque moins élevé de pauvreté ou d'exclusion sociale que le reste de la population dans seulement cinq États membres (Chypre, Danemark, Finlande, Slovaquie et Suède). En effet, même dans les pays où le risque global de pauvreté ou d'exclusion sociale reste stable, les enfants sont de plus en plus exposés (par exemple, en Allemagne). Les enfants qui souffrent de privation matérielle ont moins de chances que leurs camarades plus aisés de réussir à l'école et de réaliser tout leur potentiel.

En même temps, la crise économique et financière a réduit la capacité de nombreux États membres à aider les personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. En 2011, le nombre de personnes menacées avait retrouvé les niveaux de 2008 et la plupart des États membres ne font aucun progrès dans la réalisation de leurs objectifs nationaux pour 2020 en matière de pauvreté et d'exclusion sociale.

Le principal instrument de l'Union pour favoriser l'employabilité, lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion est et restera le Fonds social européen (FSE). Cependant, la raison d'être du FSE, qui consiste en une "activation professionnelle", implique que les citoyens dont les besoins sont les plus fondamentaux sont bien souvent trop éloignés du marché du travail (par ex. les enfants) ou trop exclus pour bénéficier de ses interventions (par ex. les sans-abri).

Depuis 1987, l'Union européenne met en œuvre le programme d'aide aux plus démunis (PEAD) afin de permettre aux États membres d'utiliser les stocks publics d'excédents alimentaires (stocks d'intervention) pour les distribuer dans le cadre de l'aide alimentaire. Près de 19 millions de personnes ont bénéficié du PEAD en 2011. Les États membres participants étaient au nombre de vingt en 2012, contre neuf en 2001. Mais plusieurs États membres, comme l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Danemark, ont mis un terme à leur contribution. Hormis plusieurs projets d'expérimentation sociale de faible ampleur soutenus par l'Union, le PEAD est actuellement le seul programme européen qui s'adresse aux personnes qui se trouvent en marge de la société. Depuis sa création, le programme est devenu un soutien important pour les organisations qui fournissent l'aide alimentaire. Bien que le PEAD n'ait jamais cherché à remédier à la pauvreté alimentaire dans les États membres, des organisations associées au programme et à des services annexes indiquent que la "prévisibilité" de ce soutien est essentielle à leurs activités, car elle permet la mobilisation de volontaires, facilite et fournit l'accès à d'autres sources de financement ou de contributions en nature.

Toutefois, en raison de l'abandon de l'intervention ces dernières années et de l'épuisement attendu de ces stocks à l'avenir, le PEAD a perdu sa raison d'être initiale et va s'arrêter fin 2013. Compte tenu de la demande, l'arrêt du PEAD à la fin de cette année, sans la mise en place d'un nouveau programme pour le remplacer, menacerait gravement l'activité des programmes d'aide alimentaire dans de nombreux États membres. Les grandes organisations caritatives et les organisations de la société civile représentant les banques alimentaires, ainsi que des organisations travaillant avec ou au nom des enfants et des sans-abri ont demandé à maintes reprises la poursuite de l'aide de l'Union au-delà de 2013. C'est également le cas du Parlement européen, ainsi que du CESE, du Comité des régions et des autorités régionales et

locales dans toute l'Union.

Principaux éléments du Fonds proposé

La base juridique de la présente proposition est l'article 175, paragraphe 3, du TFUE. Il prévoit l'adoption d'"actions spécifiques" en dehors des fonds structurels qui entraînent "*le renforcement de [la] cohésion économique, sociale et territoriale [de l'Union]*" (article 174, du TFUE).

Le Fonds proposé de 2,5 milliards d'euros pour la période 2014-2020 créerait un nouvel instrument, au spectre plus large, se fondant en partie sur l'expérience du PEAD en soutenant les dispositifs nationaux qui abordent la privation alimentaires, tout en consacrant une portion de ses ressources à l'assistance matérielle sous la forme de biens non alimentaires pour les sans-abri ou les enfants, ainsi qu'à des mesures d'accompagnement visant la réintégration sociale des personnes assistées.

Le Fonds ciblerait directement les personnes ou les ménages les plus démunis dans les États membres et dont le besoin d'assistance est établi par des autorités nationales ou des organisations partenaires, ou indirectement par la fourniture de denrées alimentaires et de biens aux sans-abri ou aux enfants. Les États membres planifieraient et procureraient l'assistance dans le cadre des dispositifs nationaux et les critères d'octroi relèveraient de la responsabilité des États membres ou des organisations partenaires.

Le Fonds serait mis en œuvre suivant le modèle de la gestion partagée, sur la base d'un système de mise en œuvre simplifié de la politique de cohésion (à savoir, un seul programme opérationnel de sept ans par État membre, l'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts et une gestion financière allégée). Les organisations partenaires seraient des organismes publics ou des ONG et elles distribueraient l'aide directement. Elles exécuteraient également des mesures d'accompagnement en matière d'inclusion sociale.

Conclusions

Le soutien envisagé par ce Fonds proposé ne devrait pas être considéré comme un mécanisme de remplacement des politiques globales qui sont nécessaires pour réduire et finalement éliminer la pauvreté. Cet objectif reste un défi tant pour l'Union que pour les États membres.

En outre, les ressources proposées pour ce Fonds sont extrêmement limitées et loin d'être suffisantes. Selon des estimations, le Fonds bénéficierait à deux millions de personnes chaque année dans toute l'Union, soit un vingtième seulement de la population souffrant d'une privation matérielle aiguë (et à quatre millions de personnes, selon les estimations, si l'on tient compte de l'effet de levier potentiel). En guise de comparaison, le ministère américain de l'agriculture dépense environ 100 milliards de dollars par an pour aider les ménages, les femmes, les nourrissons et les enfants admissibles à l'aide à satisfaire leurs besoins alimentaires.

Ceci dit, la proposition de la Commission est bienvenue. Le nouveau Fonds permettrait à l'Union de continuer à œuvrer en faveur de la réduction de certaines des pires formes de pauvreté et d'exclusion sociale en Europe. À cet égard, les propositions spécifiques de la

Commission concernant les versements aux bénéficiaires (article 39) et le préfinancement (article 41) sont particulièrement bienvenues. Il en va de même des efforts destinés à simplifier les procédures de mise en œuvre: les charges administratives, notamment pour les organisations partenaires, doivent rester minimales.

L'accent placé sur les personnes exposées à la privation matérielle et alimentaire, notamment les sans-abri, les enfants et les ménages avec enfants, ainsi que sur les mesures d'accompagnement en matière d'inclusion sociale, aborderait certaines des pires et plus graves formes de privation et renforcerait également les efforts actuels et prévus dans ces domaines.

La plateforme européenne proposée permettrait aux États membres, aux organisations partenaires et autres de tirer des leçons de l'expérience de chacun et de favoriser des approches plus stratégiques afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Elle contribuerait également à réaliser d'autres politiques de l'Union, par exemple dans le domaine de la santé publique et du gaspillage alimentaire.

Globalement, malgré ses limitations, le Fonds est en mesure de jouer un rôle important dans l'amélioration de la vie des personnes en marge de la société, notamment les enfants sans-abri et souffrant de privation matérielle et les ménages avec enfants exposés à la privation matérielle, ainsi que de les aider à vivre dans la dignité. Il pourrait aider de nombreuses personnes à s'éloigner de la pauvreté et, le cas échéant, à se rapprocher de l'emploi, contribuant ainsi à réaliser les objectifs en matière d'emploi et d'inclusion sociale de la stratégie Europe 2020.

Compte tenu des niveaux (croissants) de pauvreté et d'exclusion sociale dans l'ensemble de l'Union et étant donné qu'elle offrirait une valeur ajoutée européenne, cette nouvelle initiative est à la fois nécessaire et pleinement justifiée, en particulier dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et des initiatives actuelles et prochaines liées à la pauvreté et au sans-abrisme des enfants.

Selon une étude de 2010 d'Eurobaromètre, après le chômage, les citoyens européens considèrent la lutte contre la pauvreté comme le défi le plus important auquel l'Union est confrontée.

L'article 2 du traité sur l'Union européenne met l'accent sur les valeurs fondamentales de respect de la dignité humaine et de solidarité de l'Union. L'article 3 du même traité indique que l'Union a pour but de "*promouvoir la paix, ses valeurs et le **bien-être de ses peuples***" et engage l'Union à œuvrer en faveur du progrès social, à lutter en faveur de la justice sociale et à protéger les droits des enfants.

S'inspirer de l'expérience du PEAD dans le cadre d'un nouveau Fonds européen d'aide aux plus démunis permettrait d'exprimer dans la pratique les valeurs et principes fondamentaux de l'Union et de reconnaître de façon tangible que l'Union est désireuse de jouer son rôle pour relever les défis que constituent la pauvreté et l'exclusion sociale.

